

Chapitre 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXONÉRATION DE L'IMPÔT FONCIER DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

(Sanctionnée le 1^{er} novembre 2010)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées*.

2. (1) La définition de « personne handicapée » figurant à l'article 1 est modifiée par suppression de « *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils (Canada)* » et par substitution de « *Loi sur les prestations de guerre pour les civils (Canada)* ».

(2) La définition de « propriété admissible » figurant à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« propriété admissible » Selon le cas :

- a) une unité mobile;
- b) une unité résidentielle;
- c) une parcelle et une unité résidentielle ou mobile, si cette parcelle s'entend au sens de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et si elle est prise à bail par le propriétaire de l'unité ou si elle lui appartient.
(*eligible property*)

(3) L'article 1 est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« unité résidentielle » Propriété servant principalement à des fins résidentielles au sens de la catégorie de propriétés 7(i) ou des catégories 8 à 11, établies par l'article 13, ou une catégorie équivalente établie par l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.
(*residential unit*)

3. L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exonération dans la zone d'imposition générale

4. (1) Le ministre des Finances peut exonérer la propriété admissible des personnes âgées ou des personnes handicapées dans la zone d'imposition générale, de la totalité ou d'une fraction de l'impôt exigible à l'égard de cette propriété.

Conditions d'exonération

(2) Pour satisfaire aux conditions de l'exonération accordée en vertu du paragraphe (1), la personne âgée ou la personne handicapée doit, à la fois :

exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées, Loi modifiant la Loi sur l'

- a) être propriétaire ou copropriétaire de la propriété admissible;
- b) résider habituellement dans la propriété admissible;
- c) se conformer à tous les critères réglementaires.

Modifications corrélatives

4. L'article 4 et le paragraphe 5(2) de la *Loi modifiant la Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées*, L.Nun. 2006, ch. 12, sont abrogés.

Entrée en vigueur

5. L'article 4 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 15 juin 2006.